



MAIRIE DE CAMPAN

HAUTES-PYRÉNÉES

E X T R A I T

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 09 DECEMBRE 2022

(Date de convocation : 07 décembre 2022)

Délibération n° 20221209/N°10

Conseillers en exercice	: 15	Le neuf décembre deux mille vingt-deux à vingt heures trente, le Conseil Municipal, légalement convoqué,
Nombre de présents	: 10	s'est réuni à la mairie de Campan, en séance publique, sous la présidence de M. Alexandre Pujou-Menjouet, Maire,
Nombre de votants	: 15	
Pour	: 15	<u>Étaient présents</u> : M. Alexandre Pujou-Menjouet, Maire, Mme Catherine Pécondon-Montgaillard, Mme
Contre	: 0	Dominique Borgella-Adjudant, M. Etienne Lay, M. Thibaut Maurin, Mme Viviane Torné, Mme Brigitte
Abstention	: 0	Bascaules, M. Sylvain Saligot, M. Jean-François Rabaud, M. Benjamin Soucaze-Soudat formant le
		quorum des membres en exercice.

Étaient absents : Mme Aurore Ville (procuration à Benjamin Soucaze-Soudat), Mme Charlotte Foubert (procuration à Mme Viviane Torné), Mme Sarah Laguerre (procuration à Mme Catherine Pécondon-Montgaillard), Mme Mélissa Pujou-Menjouet (procuration à M. Alexandre Pujou-Menjouet) et M. Thierry Ribeiro (procuration à Mme Dominique Borgella-Adjudant).

Secrétaire de séance : Viviane TORNE

OBJET : AMORTISSEMENTS AU PRORATA TEMPORIS

Par délibération en date du 08/09/2022, le conseil municipal a délibéré sur la mise en œuvre de la nomenclature M57 pour le vote du budget général de la commune. La mise en œuvre de cette nomenclature budgétaire et comptable introduit des changements en matière d'amortissements des immobilisations.

Monsieur le Maire rappelle les éléments suivants :

1. Champ d'application des amortissements

Le passage à l'instruction comptable M57 est sans conséquence sur le périmètre d'amortissement et de neutralisation des dotations aux amortissements. Ainsi, le champ d'application des amortissements des communes et de leurs établissements publics reste défini par l'article R.2321-1 du CGCT. Dans ce cadre, les communes < à 3 500 habitants doivent uniquement procéder à l'amortissement des subventions d'équipement versées, des frais d'étude non suivis de réalisation, et des réseaux d'eau et d'assainissement suivis dans leur budget général.

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater toutes les dépenses d'investissement avant l'adoption des budgets 2023 dans la limite des crédits présentés ci-dessus pour le budget principal et le budget annexe.

2. Calcul de l'amortissement de manière linéaire avec application du prorata temporis pour les biens acquis à compter du 1er janvier 2022

L'instruction M57 pose le principe de l'amortissement d'immobilisation au prorata temporis. Cette disposition est une nouveauté puisque sous le régime de la nomenclature M14, la commune calculait le montant de ses dotations aux amortissements selon la règle de l'année pleine : début des amortissements au 1er janvier n+1 de l'année suivant la mise en service du bien. L'amortissement prorata temporis est calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. Il commence à la date de début de consommation des avantages économiques que le bien procure de son service qui sont attachés au bien. Pour les subventions d'équipement versées, par mesure de simplification, en l'absence d'information précise sur la date de mise en service de l'immobilisation, la collectivité peut retenir la date d'émission du mandat.

A titre dérogatoire, l'amortissement en « année pleine » c'est-à-dire à compter uniquement du 1er janvier suivant la mise en service du bien peut être maintenu dans la mesure où l'impact sur la production de l'information comptable n'est pas significatif.

Dans ce cadre, la commune de Campan n'amortissant que des subventions d'équipement versées et cet amortissement faisant l'objet d'une neutralisation annuelle à hauteur du montant amorti, il est proposé au Conseil Municipal de déroger à la règle du prorata temporis puisque un amortissement neutralisé est sans impact budgétaire, qu'il soit ou non proratisé sur l'année de réalisation de la dépense. En outre la détermination exacte de la date de mise en service d'une subvention d'investissement versée est complexe et rend l'amortissement linéaire au prorata temporis difficile.

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal de déroger à l'amortissement au prorata temporis pour les subventions d'équipement versées sur le budget principal de la commune après le 1er janvier 2023, date d'adoption de la nomenclature M57.

Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité :

Article Unique : décide de déroger au principe du prorata temporis pour les amortissements d'immobilisation.

Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente délibération.

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Alexandre PUJO-MENJOUET

